

Date :	17 août 2020
Destinataires :	Etablissements de santé et médico-sociaux URPS médecins
Objet :	Dons d'organe et dons de corps à la science dans le contexte de l'épidémie de covid-19

DONS d'ORGANES

Depuis la loi du 22 décembre 1976 (loi Caillavet), chacun est présumé donneur, sauf en cas de refus exprimé de son vivant. Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises par le législateur et encore une fois par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016.

L'Agence de la biomédecine et le ministère des solidarités et de la santé, conscients des besoins des patients en attente de greffe et des conséquences du ralentissement de l'activité, assurent un suivi rapproché de la situation et sont aux côtés des équipes hospitalières.

Ce don d'organe peut être effectué "de son vivant" ou post-mortem. Les organes les plus fréquemment prélevés sont le rein, le cœur, le foie et les poumons. La greffe de peau et la greffe de cornée font partie des greffes de tissus les plus courantes.

Le défunt est traité avec grand respect tout au long de sa prise en charge par l'équipe médicale, quelle que soit l'issue de la démarche de prélèvement. La coordination hospitalière apporte une attention constante à l'accompagnement et au soutien des proches endeuillés tout au long de ce processus. L'équipe médicale veille à préserver les organes et les tissus de la personne décédée en vue d'un éventuel prélèvement.

De façon générale, l'équipe de coordination hospitalière s'assure que le défunt n'a pas fait valoir d'opposition au don de ses organes et tissus. Elle consulte d'abord obligatoirement le registre national des refus. Si le défunt n'y est pas inscrit, il appartient aux proches de faire savoir s'il s'y était opposé de son vivant. Si c'est le cas, aucun prélèvement n'est envisagé.

Conformément aux recommandations concernant l'activité de prélèvement et de greffe d'organes et de tissus durant l'épidémie de coronavirus SARS-COV-2 et depuis le déconfinement du 11 mai 2020, un prélèvement des organes ne peut être réalisé qu'en présence des conditions cumulatives suivantes :

- le patient n'a pas été diagnostiqué Covid-19 ;
- le résultat RT-PCR négatif date de moins de 24h ;
- il n'y a pas non plus de suspicion d'infection (signes évocateurs) ;
- il n'y a pas de refus du patient ou d'un proche ;
- le patient ne présente pas de contre-indication médicale autre qu'infectieuse.

Dans certaines circonstances rares et en cas d'urgence vitale pour un patient en attente de greffe, et lorsqu'un donneur a été identifié, le prélèvement d'organes vitaux (cœur – poumon et foie) peut exceptionnellement être réalisé.

L'équipe médicale doit évaluer cas par cas la possibilité de prélèvement en fonction des antécédents médicaux du donneur et des résultats des tests de dépistage des maladies transmissibles. En toutes circonstances, les mesures « barrière » de prévention renforcées et le port du masque chirurgical doivent être respectées et notamment pour ce qui concerne les préleveurs.

**LE PRELEVEMENT D'ORGANE NE PEUT ETRE REALISE EN
L'ABSENCE D'UNE RT-PCR DU NASOPHARYNX AU
CORONAVIRUS REALISEE DANS LES 24 HEURES QUI PRECEDENT
ET DONT LE RESULTAT DOIT ETRE NEGATIF**

Pour toute information complémentaire, consulter le site de l'agence de biomédecine :
<https://www.agence-biomedecine.fr/Recommandation-concernant-l-activite-de-prelevement-et-de-greffe-d-organes-et-1314>

DONS de CORPS à LA SCIENCE

Les dons d'organes doivent être distingués du « don du corps à la science ». Cette dernière démarche volontaire et expresse auprès d'un établissement de santé, dérogeant à la loi funéraire, permet à une personne de donner son corps entier, notamment à des fins d'enseignement.

Les conditions ou raisons diverses de refus de don du corps sont, conformément aux articles R.2213-7 à 14 du code des collectivités territoriales, les suivantes :

- cas de la perte de la carte du don.
- transport mortuaire avant mise en cercueil non réalisé dans les 48 heures après le décès.
- refus du maire de transport avant mise en bière s'il existe un problème médico-légal.
- décès ayant eu lieu à l'étranger (pour cause d'obligation de mise en bière)
- décès suite à l'une des maladies contagieuses obligeant la mise en bière.

Conformément à circulaire n° 794049 du Ministère des Universités, en date du 23 Juillet 1979, les établissements bénéficiaires du don des corps peuvent être amenés à refuser le corps au moment du décès pour diverses raisons :

- Soit parce qu'ils n'ont pas été prévenus à temps ;
- Soit parce que le corps a été autopsié ou bien que le malade a subi une opération récente ;
- Soit parce qu'il s'agit d'un accident de la route, d'un suicide, ou de toute autre raison susceptible de poser un problème médico-légal ;
- Soit parce qu'ils ne disposent pas de personnel (samedis, dimanches, fêtes légales, ponts réglementaires, périodes de congé du personnel).

Le décès dans un lieu éloigné du centre du don n'entraîne pas l'annulation de ce don. Les autres centres doivent exécuter cette volonté en sachant que chaque faculté a ses propres règlements et critères de fonctionnement.

Dans le cas de circonstances rendant impossible le don ou lors d'un éloignement du donateur pour cause de déménagement, des établissements remboursent les sommes versées (interroger le centre du don des corps).

**LE DON DU CORPS A LA SCIENCE D'UN PATIENT DECEDE NE POURRA
ETRE REALISE S'IL EST SUSPECT OU DEPISTE POSITIF
A COVID 19**

Don d'organes et de tissus
Adoptez le ruban vert



**TOUS RECEVEURS
TOUS DONNEURS**

LE RUBAN VERT symbolise le don d'organes et de tissus. Il a été adopté le 22 juin 2019 par les associations en faveur du don d'organes en France, avec le soutien de l'Agence de la biomédecine, pour signifier l'engagement de ceux qui le porte envers la cause. Il est aussi un signe de gratitude envers tous les donneurs d'organes et de tissus, et d'espoir pour les patients en attente de greffe.